



Commune de Kœnigsmacker

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 23 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 octobre à 18 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis dans la salle du Conseil de la Mairie de Kœnigsmacker, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. ZENNER Pierre, Maire en exercice.

Convocation transmise le 17 octobre 2025, affichée, comportant l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du PV de la séance du 5 juin 2025
2. Convention de servitudes pour les ouvrages aériens et souterrains ENEDIS – Métrich
3. Convention relative à l'opération d'enfouissement des réseaux d'Orange – Rue d'Oudrenne à Métrich – Phase 2
4. Convention de partenariat entre les communes et la communauté de paroisse Saint-Roch pour les travaux dans le presbytère de Kœnigsmacker
5. Renouvellement du contrat de concession pour la distribution de gaz sur le territoire de Kœnigsmacker
6. Demande de subvention – Installation de portes et dispositif de contrôle d'accès à la salle polyvalente et à la salle Boivre-La-Vallée
7. Indemnisation pour le sinistre dans le local communal situé 2 rue du stade
8. Marché de fourniture d'électricité – Bâtiments et Eclairage public
9. Personnel – Mise à jour du tableau des effectifs
10. Personnel – Mise à jour du Régime indemnitaire RIFSEEP
11. Personnel – Adhésion à la convention de participation pour les risques santé mise en place par le Centre de Gestion de la Moselle
12. Décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations permanentes
13. Communication

Point n°1

Membres en exercice : 19
Membres présents : 16
Membres votants : 17
Quorum : 10

Du point n°2 à 3

Membres en exercice: 19
Membres présents : 17
Membres votants : 18
Quorum : 10

A partir du point n°4

Membres en exercice :19
Membres présents : 18
Membres votants : 19
Quorum : 10

Membres du Conseil Municipal présents :

- Mesdames VAZ Natacha, BRILI Catherine, POIRSON Marie-Christine, TONIN Magaly, HEGUE Rose Marie, NEY Chantal, JACQUET Stéphanie, VIDONI Angélique, ROESSELINGER Aurore,

- Messieurs ZENNER Pierre, EVEN Philippe, STANEK Philippe, MOSCATO Nicolas, BURY Daniel, CITTON Christophe, SALMON Jean Claude, SPET Arnaud, WEBER Fabrice.
- Arrivée de Madame POIRSON Marie Christine au point n°2.
Arrivée de Madame TONIN Magaly au point n°4.

Absents excusés :

M. BOMBARDIER Franck donne procuration à M. ZENNER Pierre

Participait en outre : Mme STEINMETZ Séverine, Secrétaire Générale.

- ✓ Le quorum étant atteint, M. ZENNER Pierre ouvre la séance.
- ✓ M. SALMON Jean Claude, est élu secrétaire de séance, à l'unanimité, par les membres du Conseil, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT.

Votants : 17	
Pour	17
Contre	0
Abstention	0

POINT N°1

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2025

N° : 2025-DCM-36

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le procès-verbal du conseil municipal du 5 juin 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 05 juin 2025.

Votants : 17	
Pour	17
Contre	0
Abstention	0

POINT N°2

CONVENTION DE SERVITUDES POUR LES OUVRAGES AERIENS ET SOUTERRAINS ENEDIS - METRICH

N° : 2025-DCM-37

Dans le cadre des travaux d'aménagement du réseau électrique, il convient de signer une convention de servitude avec Enedis pour fixer les modalités juridiques et financières pour la mise en œuvre de ces travaux.

Les travaux consistent à enfouir une partie de la ligne HTA et à implanter un support béton sur la parcelle 45 Section 22 (lieu-dit Breitholz) le long de la route départementale entre Métrich et Oudrenne.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal à 17 voix contre 1 abstention :

- **VALIDE** les conventions de servitude pour les ouvrages souterrains CS06 et pour les ouvrages aériens A06 relatives aux travaux d'aménagement du réseau électrique d'Enedis dans la commune de Koenigsmacker, Parcelle 45 Section 22;
- **AUTORISE** Le Maire à signer les présentes conventions avec Enedis et toutes les pièces s'y rapportant

Votants : 18	
Pour	17
Contre	0
Abstention	1



CONVENTION CS06

Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Koenigsmacker

Département : MOSELLE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-1RWZANSIWI PAC OUDRENNE/KOENIGSMACKER entre STADE et IAT 57370JKP22-DALSTC2222

Chargé de projet Enedis : LECOMTE Stephane

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après «Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Le Directeur Régional ENEDIS M.Hervé LUTHRINGER en Lorraine, 2 boulevard Cattenoz à Villers-Les-Nancy,

Et

Nom * : COMMUNE DE KOENIGSMACKER représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : 0011 RUE DE L EGLISE, 57970 KOENIGSMACKER

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pâcage, bois, forêt ...)
Koenigsmacker		22	0045	BREITHOLZ	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à planter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à planter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 canalisation(s) souterraine(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 3 m de large sur une longueur totale d'environ 240 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessoufflage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive. Son montant est de 20 (vingt euros) €. Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété. Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande. Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

Ce qui est interdit :

- Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;
- Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la réglementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la réglementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

12) Les effets de cette convention

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire. De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

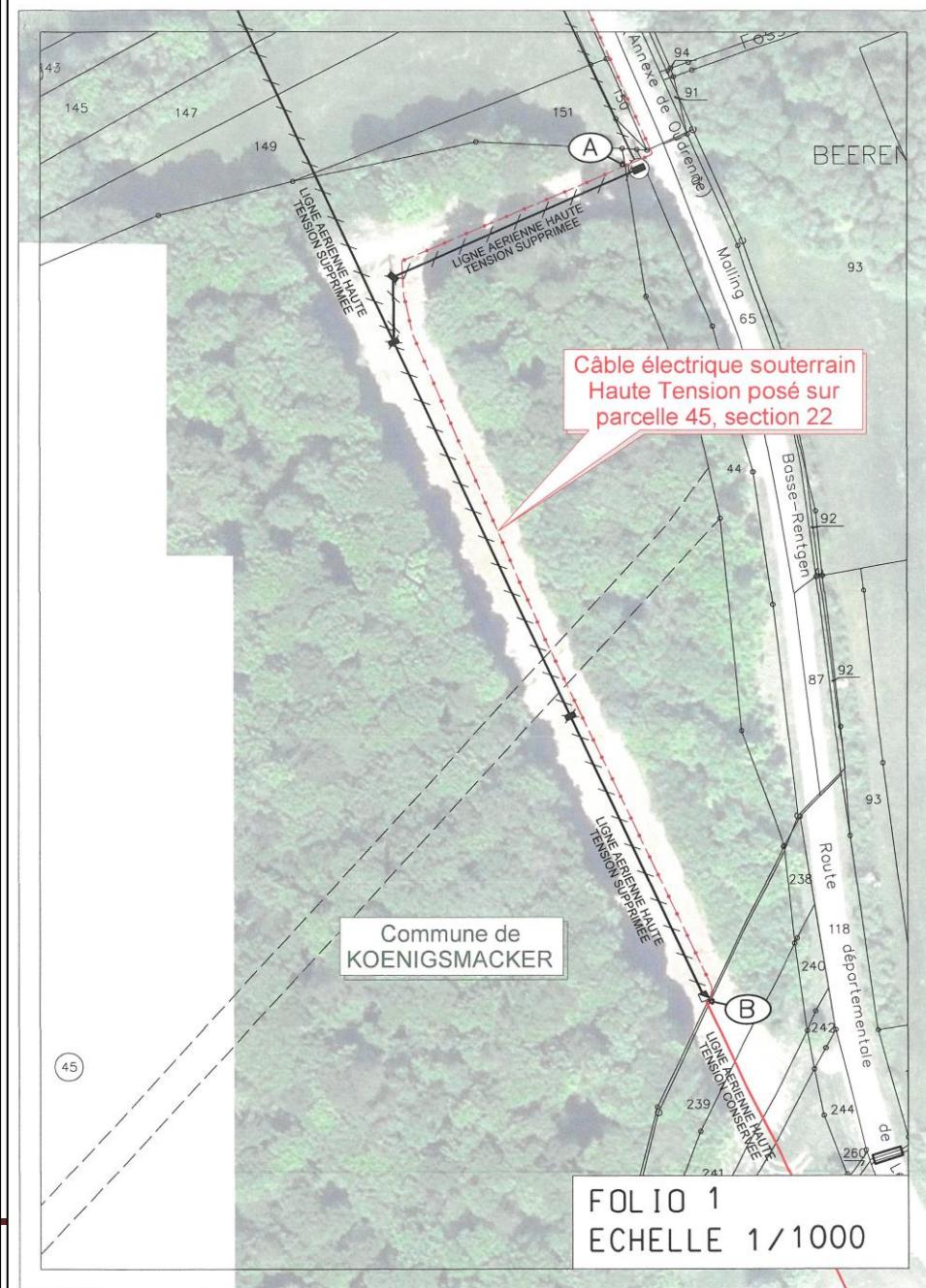
Date :

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE KOENIGSMACKER représenté(e) par son (sa) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Annexe : plan de tracé des ouvrages





CONVENTION A06

Convention de servitudes pour les ouvrages aériens(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Koenigsmacker

Département : MOSELLE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-1RWZANSIWI PAC OUDRENNE/KOENIGSMACKER entre STADE et IAT 57370JKP22-

DALSTC2222

Chargé de projet Enedis : LECOMTE Stephane

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après «Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Le Directeur Régional ENEDIS M.Hervé LUTHRINGER en Lorraine, 2 boulevard Cattenoz à Villers-Les-Nancy,

Et

Nom * : COMMUNE DE KOENIGSMACKER représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : 0011 RUE DE L EGLISE, 57970 KOENIGSMACKER

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartiennent/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pâcage, bois, forêt...)
Koenigsmacker		22	0045	BREITHOLZ	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à planter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Au regard de ces textes, les parties conviennent d'accorder à Enedis les droits suivants.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à planter sur sa propriété les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 support(s) (équipés ou non) et 0 ancrages pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments
-

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- 150 cm x 150 cm pour le support n°1
- Un ensemble de conducteurs aériens d'électricité au-dessus desdites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ 1 mètre

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisé à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux

✓ d'implantation des ouvrages.
Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

L'implantation des ouvrages objet de cette convention ne donne droit à aucune indemnité.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.
Toutefois, en raison de la présence de ces ouvrages, le propriétaire ne doit pas porter atteinte à la sécurité des installations et doit respecter les règles suivantes :

Ce qui est interdit :

- Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;
- Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce que le propriétaire doit systématiquement faire pour tout projet sur sa propriété :

Si le propriétaire envisage de clore, de bâtir, de démolir, de réparer ou de surélever une construction existante, il devra obligatoirement en informer Enedis.
Cette information doit être faite selon les conditions suivantes :

- **Délais** : au minimum deux mois avant le début des travaux ;
- **Modalités** : par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée à l'adresse du siège local d'Enedis mentionnée en page 1 de cette convention ;
- **Informations communiquées** : le propriétaire doit informer Enedis de la nature et de la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais.

Si le propriétaire accepte d'abandonner son projet avant l'intervention d'Enedis, cette dernière pourra lui verser une indemnité.

Si Enedis déplace ou modifie ses ouvrages, le propriétaire doit de son côté, réaliser le projet. Si dans le délai de 2 ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages d'Enedis, le propriétaire n'a pas exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages ainsi tous autres dommages et intérêts.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

12) Les effets de cette convention

Cette convention produit les mêmes effets que l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, à l'égard du propriétaire mais également des ayants droit du propriétaire et des tiers (décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).
Aussi, le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.
De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Si l'une des parties le souhaite, cette convention pourra être formalisée par un acte authentique devant un notaire.
Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.
Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr

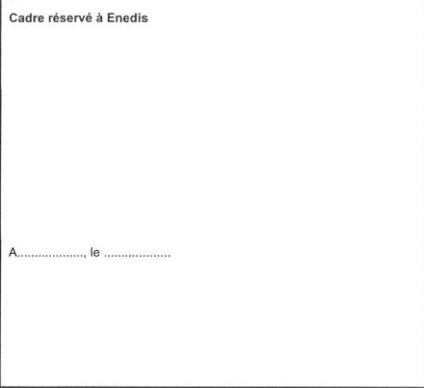
Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

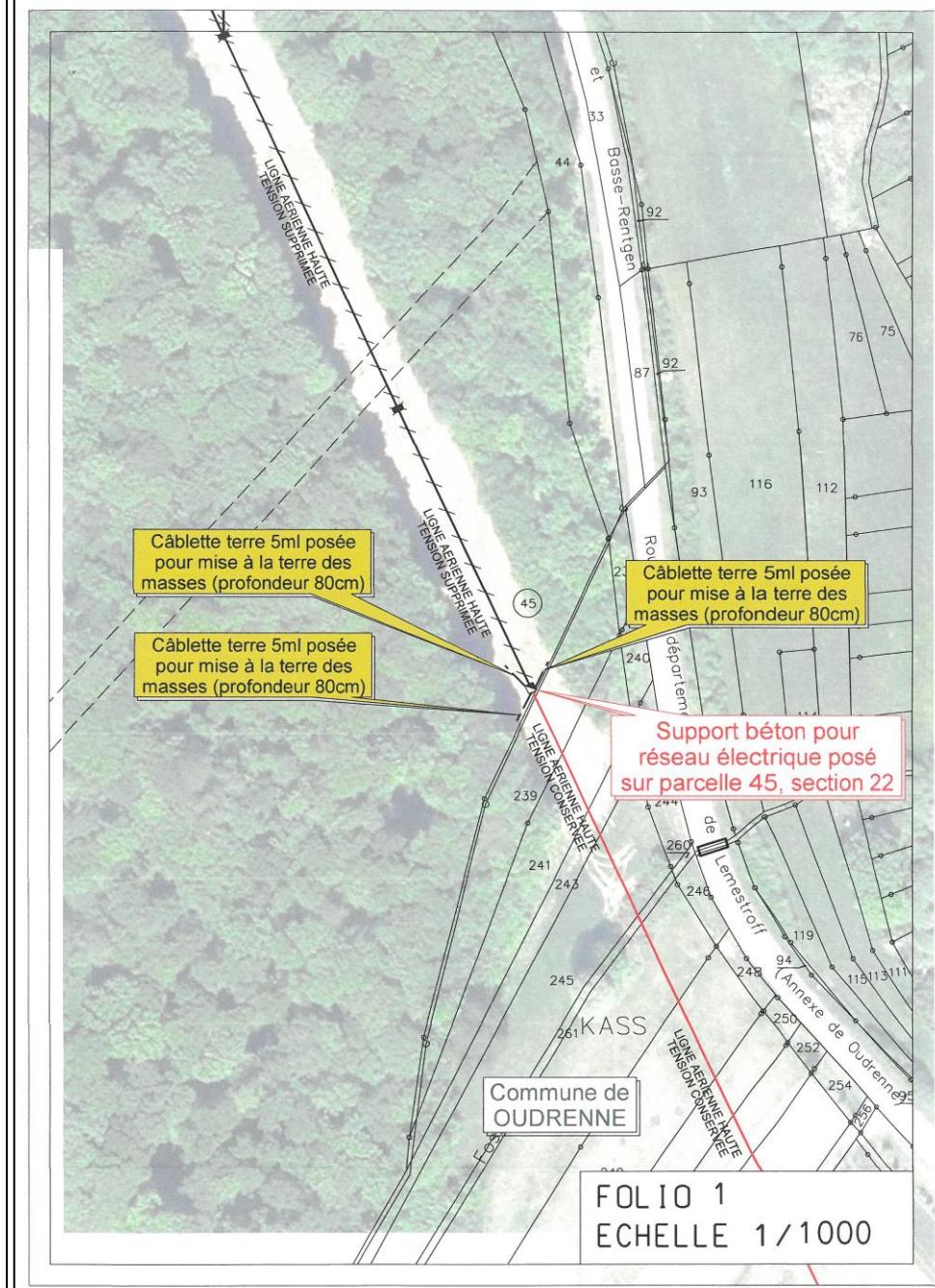
Enedis

Date :



Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE KOENIGSMACKER représenté(e) par son (sa) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Annexe : plan de tracé des ouvrages



POINT N°3

CONVENTION RELATIVE A L'OPERATION D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX D'ORANGE – RUE D'OUDRENNE A METRICH – PHASE 2

N° : 2025-DCM-38

Dans le cadre de la phase 2 des travaux d'enfouissement des réseaux aériens de la rue d'Oudrenne sur l'annexe de Métrich, il convient de signer une convention avec Orange pour fixer les modalités juridiques et financières pour la mise en œuvre de la dissimulation des réseaux aériens, propriété d'Orange.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** la convention CNV-HD4-PG54-25-171811 relative à la phase 2 de l'opération d'enfouissement des réseaux d'Orange dans la commune de Koenigsmacker, Rue d'Oudrenne à Métrich ;
- **AUTORISE** Le Maire à signer la présente convention avec Orange et toutes les pièces s'y rapportant

Votants : 18	
Pour	18
Contre	0
Abstention	0

CONVENTION CNV-HD4-PG54-25-171811
RELATIVE A L'OPERATION D'ENFOUSSEMENT DES RESEAUX
D'ORANGE DANS LA COMMUNE DE KOENIGSMACKER – DPT 57

Entre les parties :

La commune de KOENIGSMACKER, représentée par M. Pierre ZENNER, Maire de la Commune, en sa qualité de maître d'ouvrage, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil Municipal du ...

Ci-après désignée sous la dénomination "la Collectivité",

Et

Orange, SA au capital de 10 640 226 396 euros, 111 Quai du Président Roosevelt – 92130 Issy Les Moulineaux - 380 129 866 RCS Paris, représentée par Monsieur Jean-Luc ARIBAUD, Directeur de l'Unité Client et Industrielle EST, dûment habilité, domicilié Orange UCI Est, 57 rue du Maréchal Victor duc de Bellune, 54000 NANCY,

Ci-après désignée sous la dénomination "Orange",

Dans la suite du présent contrat :

- Le terme « **appui commun** » désigne le « *support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité* » sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;
- Le terme « **branchement** » désigne « *l'adduction souterraine* » permettant le raccordement de/des lignes téléphoniques d'une maison individuelle ou d'un immeuble ;
- Le terme « **enfouissement** » s'entend de la mise en souterrain des équipements de communications électroniques électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien ;
- La « **tranchée aménagée** » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe du Recueil des Règles Techniques ;
- Les « **Installations de communications électroniques** » désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinées à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.
- Le « **câblage de communications électroniques** » désigne les câbles et leurs accessoires.
- Les « **équipements de communications électroniques** » comprennent les installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

À la suite de la demande expressément formulée par la Collectivité, les deux parties décident de coordonner leurs efforts pour l'amélioration de l'environnement par effacement d'équipements de communications électroniques aériens existants.

La prise en charge partielle de ces travaux par la Collectivité ne procure aucun avantage concurrentiel à Orange, mais a pour but de répondre à un intérêt public communal, à savoir l'amélioration du cadre de vie et l'environnement visuel des habitants de la Collectivité.

Orange accompagne les collectivités locales en étant partenaire technique et financier pour les opérations de dissimulation de ses réseaux aériens.

Article 1 : Objet et Planning

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et financières pour la mise en œuvre de la dissimulation des réseaux aériens existants, propriété d'Orange situés :

Rue d'Oudrenne à KOENIGSMACKER

Un plan joint délimite le périmètre géographique concerné par la présente convention.

Les travaux relatifs à cette opération devront être réalisés selon le **planning prévisionnel** suivant retenu entre les parties :

- Travaux de génie-civil (pose des installations de communications électroniques) :
 - Terminés au 31/12/2026.
- Travaux de câblage (dépose et pose des équipements de communications électroniques) :
 - Réalisés dans les 60 jours après remise des plans de récolelement (sous réserve que cette date ne soit antérieure à la date de fin prévisionnelle des travaux de génie-civil).

Article 2 : Champ d'application

La présente convention s'applique aux équipements de communications électroniques à réaliser, en souterrain ou en techniques discrètes, sur les domaines publics de la collectivité et sur les domaines privés en vue de la desserte des clients.

Sur le domaine privé, la collectivité obtient, préalablement au commencement des travaux, l'accord des propriétaires privés pour l'enfouissement des équipements de communications électroniques implantés sur leurs terrains. A défaut, Orange maintiendra son implantation en aérien.

La collectivité garantit Orange contre toute action des propriétaires privés. Orange ne saurait voir sa responsabilité engagée par ces propriétaires relativement aux travaux d'enfouissement sur leurs fonds.

La présente convention est établie dans le cadre des lois et règlements en vigueur, notamment l'article L2224-35 du CGCT et est conforme aux domaines d'intervention de chacune des parties.

Article 3 : Modalités pratiques

3.1 Modalités de réalisation des opérations :

Les enfouissements des équipements de communications électroniques sont réalisés selon la procédure dite « d'externalisation », par laquelle l'Opérateur délègue auprès de la Collectivité les responsabilités de maîtrise d'œuvre et d'ouvrage. A ce titre, la Collectivité s'engage à assurer la totalité des prestations relatives à la réalisation des installations, ainsi qu'au transfert en souterrain du câblage de communications électroniques existant.

Les travaux visés par la présente convention concernent la réalisation complète de l'enfouissement des équipements de communications électroniques, y compris éventuellement les revêtements de chaussées et trottoirs, conformément au règlement de voirie. Ils sont réalisés directement par le maître d'œuvre, désigné par la Collectivité, qui demande toutes les autorisations administratives nécessaires à leur réalisation.

3.2 Engagement des parties :

Les travaux sont exécutés conformément au **Protocole d'Accord** signé au préalable par la Collectivité, son/ses maître(s) d'œuvre(s) et Orange, dans le respect des dispositions prévues au projet et au **Recueil des Règles Techniques**. Le Protocole d'Accord ainsi que le Recueil des Règles Techniques feront l'objet d'une approbation expresse du maître d'œuvre retenu pour cette opération et seront intégrés dans les pièces contractuelles du marché régissant les conditions de réalisation des travaux, établi par la Collectivité.

Orange est associée au projet tant dans la phase de conception que dans celle de réception. Orange peut effectuer des visites de chantiers et faire part à la Collectivité et/ou au maître d'œuvre de ses observations éventuelles notamment pour tout ce qui pourrait avoir des incidences sur la sécurité des biens et des personnes ainsi que sur la bonne exploitation des équipements de communications électroniques.

3.3 Restrictions du périmètre des travaux :

Les installations réalisées sont spécifiques au domaine des télécommunications et ne peuvent recevoir d'autres affectations, en particulier le génie-civil est exclusivement réservé à Orange aucun autre réseau ne pourra adducer les chambres. A ce titre, la Collectivité s'assure que les trappes de chambres comportent le logo « Orange » ou « France Télécom ».

3.4 Réception des travaux :

La réception des installations de communications électroniques est effectuée de manière contradictoire entre la Collectivité et le maître d'œuvre, avec l'assistance technique d'Orange.

Cette étape fera l'objet de la signature d'un Certificat de Conformité Technique Génie-Civil (CCT_GC) sous réserve de remise des plans de récolelement de génie-civil :

- Sous format numérique (DWG, DXF ou PDF), sinon par exception sur papier échelle 200^{ème},
- Précisant le nombre et le types de tuyaux posés, la charge et le positionnement de la conduite multiple et des chambres par rapport à l'habitat

La réception des équipements de communications électroniques est effectuée de manière contradictoire entre la Collectivité et le maître d'œuvre, avec l'assistance technique d'Orange.

Cette étape fera l'objet de la signature d'un Certificat de Conformité Technique Câblage (CCT_AC) sous réserve de remise des plans de raccordement de câblage :

- Sous numérique PDF,
- Diagramme des PC (type, adresse, distance SR)
- Plan câblage étude certifié conforme

3.5 Matériaux déposés :

Dans le cadre de la certification ISO 14000 et la protection de l'environnement, l'ensemble des matériaux déposés à l'issue du nouveau raccordement des clients, sera récupéré et déposé dans les centres de récupération agréés dont la liste est fournie dans le modèle de fiche dépôt (annexe à la présente convention).

Sans retour de cette fiche, dûment remplie et certifiée par le centre de récupération, l'opération ne pourra être clôturée et Orange ne procédera à aucune certification et mise en paiement des titres exécutoires adressés par la collectivité.

Article 4 : Régime de propriété

4.1 : Propriété de la tranchée aménagée

La Collectivité reste propriétaire de la tranchée aménagée. Son utilisation par Orange ne lui confère aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

4.2 : Propriété des installations

Les nouvelles installations implantées sur le domaine public deviennent propriété d'Orange, à la suite de leur réception définitive et signature par Orange du Certificat de Conformité Technique.

Orange demandera une permission de voirie et paiera une redevance d'occupation du domaine public au gestionnaire de voirie concerné.

Dès lors, Orange assure l'exploitation et la maintenance de ces installations. Cependant, les déplacements d'installations dans les trois ans qui suivent le transfert de propriété définitif seront à la charge de la Collectivité.

Avant la date de leur réception définitive, le maître d'ouvrage assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou des dommages causés aux installations pour la partie issue de la dissimulation des appuis Orange.

A compter de cette date, cette responsabilité est transférée à Orange.

4.3 : Propriété du câblage.

Orange reste propriétaire du câblage et à ce titre en assume l'exploitation et la maintenance.

Article 5 : Raccordements ultérieurs

L'étude de dissimulation de réseaux menée en étroite collaboration avec la Collectivité devra intégrer dans les travaux à réaliser les extensions ou raccordements futurs de clients.

Orange procédera aux raccordements câblage des futurs clients en souterrain, à la condition que les parcelles à sur bâti aient été pourvues d'une desserte souterraine lors de l'opération de dissimulation des réseaux.

Article 6 : Dispositions financières

La Collectivité assurant les responsabilités de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, prendra à sa charge l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation des équipements de communications électroniques. A ce titre, la Collectivité réglera directement aux entreprises adjudicatrices le montant de leurs prestations respectives.

6.1 : caractéristiques de l'opération

- nombre d'appuis communs déposés : 7

- nombre d'appuis Orange déposés	: 2
- nombre de branchements cuivre dans le périmètre de l'opération	: 2
- nombre de branchements FTTH dans le périmètre de l'opération	: 10
- longueur de génie-civil sur domaine public	: 275

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, notamment l'article L2224-35 du CGCT, Orange apportera une aide financière proportionnelle au nombre d'appuis communs déposés.

Tous travaux supplémentaires à ceux projetés, et demandés par la Collectivité seront à la charge de celle-ci.

6.2 Financement

La présente convention est établie sur le modèle financier négocié entre l'AMF (Association des Maires de France) la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régie) et Orange et prend en compte l'arrêté « terrassement » du 8 juillet 2009.

6.2.1 répartition des prestations :

Travaux de génie-civil :

- Fourniture de documentation, validation projet et réception travaux : charge à Orange
- Études de réalisation : charge à la Collectivité Locale
- Matériel relatif aux Installations de communications électroniques : charge à la Collectivité Locale
- Pose des Installations de communications électroniques : charge à la Collectivité Locale

Travaux de câblage :

- Études et réalisation : charge à la Collectivité Locale
- Matériel de câblage : charge à Orange
- Mise à jour documentation : charge à Orange

6.2.2 répartition financière :

Travaux de génie-civil :

- Afin de faciliter la gestion des remboursements, le matériel de génie-civil (tuyaux et chambres) sera ramené à un coût forfaitaire moyen de 3,50€ /ml de la longueur de génie-civil réalisée sur domaine public (à l'exclusion des parties privatives). Ce forfait intègre la compensation aux frais de TVA financés par la Collectivité.

Travaux de câblage :

- Les études et réalisations du câblage sont prises en charge par Orange au prix forfaitaire de 181,50€ / branchement cuivre en service et 375€ / branchement FTTH auxquels s'ajoutent la fourniture par Orange du matériel de câblage. Ces forfaits intègrent la compensation aux frais de TVA financés par la Collectivité.

Nota : Compte-tenu des prestations de fourniture d'esquisse génie-civil par la CL ou son représentant, Orange ne procédera pas à la facturation des prestations fourniture de documentation, validation projet et réception travaux.

La participation d'Orange s'élèvera donc à = (3,50 € x longueur de génie-civil sur domaine public) + (181,50€ x nombre de branchements cuivre) + (375€ x nombre de branchements FTTH)

6.3 : règlement

Après réception des équipements de communications électroniques, la collectivité émettra un titre exécutoire à l'issue de l'opération pour un montant global de 6 950,50 € Net.

Cette participation financière n'est pas assujettie à TVA.

À l'adresse suivante :

ORANGE
CSPCF
TSA 28106
76721 ROUEN CEDEX

Nota : Ce titre exécutoire ne pourra être adressé qu'à l'issue de la réalisation des différentes opérations, leurs conformités et la fourniture des certificats de récupération des matériels démontés conformément au protocole d'accord signé en préalable des travaux et à l'article 3.5.

6.4 : redevance d'occupation du domaine public

Orange, propriétaire des Installations en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

Article 7 : Responsabilité

7.1 : dommages causés entre les signataires de la présente convention

Les dommages causés aux équipements de communications électroniques existants d'Orange, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

7.2 : dommages causés par les tiers

Lors de dommages causés par un tiers (y compris par un autre Opérateur) aux équipements de communications électroniques objet de la présente convention, le propriétaire fera son affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

7.3 : dommages causés aux tiers

Les dommages causés aux tiers (y compris à un autre Opérateur), lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

7.4 : dommages causés aux clients

Les dommages causés aux clients d'Orange, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

7.5 : dommages d'origine atmosphérique

Pour les dommages résultant de phénomènes atmosphériques exceptionnels ou relevant de cas de force majeure, Orange en assume les conséquences pour ses équipements de communications électroniques.

La Collectivité assure la remise en état de l'ouvrage souterrain commun, objet de la présente convention.

7.6 : travaux

Pour les travaux, chaque maître d'ouvrage assure les dommages subis par ses biens et déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages aux tiers. Chacun reste responsable des malfaçons générées par la réalisation des équipements de communications électroniques qu'il construit.

Article 8 : Contestation

A défaut de règlement amiable, tout litige qui pourrait provenir du manquement par l'une quelconque des parties aux obligations qui lui incombent selon la présente convention, ou bien de l'interprétation ou de l'exécution de cette même convention, sera soumis par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

Article 9 : Changement de statut

En cas de changement de statut juridique de l'une des parties à la présente convention, la présente convention sera transférée de plein droit à la nouvelle entité juridique, sous réserve de l'accord écrit et préalable de l'autre partie.

Article 10 : Durée de la convention

La Collectivité dispose d'un délai de 3 mois pour signer et retourner la présente convention à compter de la date de signature par Monsieur le Directeur d'Orange.

La présente convention sera résiliée de plein droit si les travaux n'ont pas commencé dans les 9 mois après la date de signature de la convention par la Collectivité.

Article 11 : Résiliation

Toute demande de résiliation de la présente convention par l'une des deux parties, doit être adressée, par lettre recommandée, trois mois au moins avant la date souhaitée.

Le non-respect de la présente convention et de ses annexes, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.

Article 12 : Modification de la convention

Toutes adaptations ou modifications de la présente convention s'effectueront par voie d'avenant.

Article 13 : Confidentialité

La Collectivité s'engage à ne pas communiquer et/ou divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission d'exécution du présent contrat.

La Collectivité s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part à prendre de manière générale toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article. A l'issue de la présente convention pour quelque motif que ce soit, les parties s'engagent à se restituer ou à détruire l'ensemble des informations, documents et données visés ci-dessus

Article 14 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tout acte,

- La Collectivité fait élection de domicile à sa Mairie ou son siège.
- Orange fait élection de domicile au siège de l'Unité Client et Industrielle EST, 57 rue du Maréchal Victor duc de Bellune, 54000 NANCY

Fait en deux exemplaires comprenant chacun 6 pages, sans renvoi ni mot nul.

Nancy, le Vendredi 17 octobre 2025

KOENIGSMACKER, le

Pour Orange
Po Jean-Luc ARIBAUD
Directeur Signé par Colin MOMPONTET le
17/10/2025 09:45

Pour la Collectivité
M. Pierre ZENNER
Maire de la commune



Colin MOMPONTET
Chargé de Relations avec les Collectivités Locales
UCI Est

POINT N°4

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES COMMUNES ET LA COMMUNAUTE DE PAROISSE SAINT-ROCH POUR LES TRAVAUX DANS LE PRESBYTERE DE KŒNIGSMACKER

N° : 2025-DCM-39

Monsieur Le Maire expose les travaux d'aménagement du presbytère qu'il y a lieu de faire suite à l'arrivée de 2 nouveaux prêtres. Les travaux concernent la création de pièces de vie et d'une salle de bain.

La Communauté de Paroisses Saint-Roch de la Canner prend à sa charge des travaux à hauteur de 5 500 € TTC. Compte tenu de leurs ressources financières restreintes, les communes de la paroisse soutiennent et souhaitent participer financièrement ce projet d'aménagement.

Les Communes s'engagent à financer les travaux d'un montant de 8 192,80 € HT réparti selon la population INSEE en vigueur au 1er janvier 2025, comme suit :

	Population INSEE 2025	Participation financière
Koenigsmacker	2272	3 991,00 €
Oudrenne	749	1 315,70 €
Elzange	691	1 213,81 €
Inglange	427	750,07 €
Valmestroff	359	630,62 €
Budling	166	291,60 €
TOTAL		8 192,80 €

Il convient alors de signer une convention de partenariat entre les parties pour la prise en charge financière des travaux à hauteur de 8 192,80 € HT.

- *Vu le Code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu le droit local applicable en Moselle relatif aux conseils de fabrique ;*
- *Vu le projet d'aménagement du presbytère situé à 20 rue de l'Eglise à Kœnigsmacker ;*
- *Vu les devis estimatifs des travaux s'élevant à 8 192,80 € HT ;*
- *Vu le projet de convention définissant les modalités de participation financière des communes,*
- *Considérant l'intérêt patrimonial et cultuel du bâtiment ;*
- *Considérant la volonté des communes de soutenir les travaux dans le respect des compétences de chacun ;*

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention entre les communes de Budling, Elzange, Inglange, Kœnigsmacker, Oudrenne, Valmestroff et La Communauté des Paroisses Saint-Roch de La Canner relative aux travaux d'aménagement du presbytère pour un montant de 8 192,80 € HT.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents afférents à sa mise en œuvre.
- **INSCRIT** la dépense et les recettes correspondantes au budget communal de l'exercice en cours.

Votants : 19	
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LES COMMUNES DE BUDLING, ELZANGE,
INGLANGE, KÖENIGSMACKER, OUDRENNE,
VALMESTROFF ET LA COMMUNAUTE DES PAROISSES
SAINT ROCH DE LA CANNER
PORTANT SUR DES TRAVAUX DANS LE PRESBYTERE
DE KÖENIGSMACKER

Entre :

La commune de Budling,
représentée par Monsieur Norbert GUERDER, Maire de la Commune, dûment habilité par la délibération en date du

La commune d'Elzange,
représentée par Monsieur Philippe HANRION, Maire de la Commune, dûment habilité par la délibération en date du

La commune d'Inglange,
représentée par Monsieur Luc MADELAINE, Maire de la Commune, dûment habilité par la délibération en date du

La commune de Koenigsmacker,
représentée par Monsieur Pierre ZENNER, Maire de la Commune, dûment habilité par la délibération en date du

La commune d'Oudrenne,
représentée par Monsieur Bernard GUIRKINGER, Maire de la Commune, dûment habilité par la délibération en date du

La commune de Valmestroff,
représentée par Monsieur Jean ZORDAN, Maire de la Commune, dûment habilité par la délibération en date du

désignées sous l'appellation « *Les Communes* »

Et

La Communauté de Paroisses Saint Roch de la Canner
représentée par Monsieur Gérard POUYET, Président

désignée sous l'appellation « *La Communauté de Paroisses* »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1111-4 autorisant les communes à soutenir des projets présentant un intérêt patrimonial et culturel pour son territoire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2543-3 autorisant les communes de Moselle à prendre en charge des frais de culte en cas d'insuffisance des revenus des fabriques ;

Considérant qu'il a lieu de procéder à des travaux d'aménagement suite à l'arrivée de 2 prêtres dans le presbytère de Koenigsmacker et de partager les frais entre les Communes et la Communauté de Paroisses.

IL EST PREADABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les travaux dans les lieux de culte en Alsace-Moselle incombent à la Fabrique. En application de l'article 92 du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, en cas d'insuffisance des ressources de ces établissements publics du culte, les communes sont tenues de prendre en charge les frais de culte énumérés à l'article 37 du même décret, qu'il s'agisse des dépenses d'investissement ou de fonctionnement de ces établissements.

Ces dépenses incluent notamment celles relatives aux travaux. Dans le cas d'une paroisse composée de plusieurs communes, l'article 102 du même décret dispose que le conseil municipal de chaque commune est appelé à délibérer. Cette disposition s'applique quelle que soit la nature de la dépense. Dans le cas particulier de dépenses de travaux, l'article 102 ajoute que le conseil municipal se prononce, en outre, sur le principe de sa participation au financement et sur le devis.

Compte tenu des ressources financières de *La Communauté de Paroisses*, il convient de procéder à l'établissement d'une convention pour la répartition de la prise en charge financière des travaux d'aménagement du presbytère par les *Communes* de la paroisse.

Il est à noter que *La Communauté de Paroisses* prend à sa charge une facture de 5 500,00 € TTC non inclus dans le montant des travaux de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICE 1er : Objet de la convention

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les modalités de participation financière *des Communes* pour les travaux d'aménagement dans le presbytère situé au 20 rue de l'Eglise à Koenigsmacker.

ARTICE 2 : Nature des travaux

Les travaux concernent la création de pièces de vie et d'une salle de bain :

- La création d'une cloison
- L'extension et la mise aux normes sanitaire et électrique

- La rénovation intérieure (plâtrerie, peinture, carrelage, parquet etc.)
- Toute autre intervention jugée nécessaire par les parties

Des devis ont été établis pour un montant total de **8 192,80 € HT**, soit **9 311,36 € TTC**, annexés à la présente.

ARTICLE 3 : Participation financière

Les *Communes* s'engagent à financer les travaux d'un montant de 8 192,80 € HT réparti selon la population INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2025, comme suit :

	Population INSEE 2025	Participation financière
Koenigsmacker	2272	3 991,00 €
Oudrenne	749	1 315,70 €
Elzange	691	1 213,81 €
Inglange	427	750,07 €
Valmestroff	359	630,62 €
Budling	166	291,60 €
TOTAL		8 192,80 €

D'un commun accord, afin de faciliter la gestion financière de l'opération, il a été convenu entre les parties que la Commune de Koenigsmacker s'acquittera dans un premier temps de la totalité des factures en TTC auprès des entreprises.

Dans un second temps, La Commune de Koenigsmacker émettra des titres de recettes pour la participation financière *des Communes*.

La Commune de Koenigsmacker récupérera la TVA par le fonds de compensation de l'Etat.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et reste valable jusqu'à la réception définitive des travaux.

ARTICLE 6 : Règlement des litiges

Tout litige généré par la présente convention de partenariat fera l'objet au préalable d'un règlement amiable entre les parties.

A défaut d'entente la contestation sera portée devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Une copie sera adressée aux différentes parties.

Fait le

Norbert GUERDER
Maire de BUDLING

Philippe HANRION
Maire d'ELZANGE

Luc MADELAINE
Maire d'INGLANGE

Pierre ZENNER
Maire de KÖENIGSMACKER

Bernard GUIRKINGER
Maire d'OUDRENNE

Jean ZORDAN
Maire de VALMESTROFF

Gérard POUYET
Président de La Communauté de Paroisses

POINT N°5

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION DE GAZ SUR LE TERRITOIRE DE KŒNIGSMACKER

N° : 2025-DCM-40

VU les statuts de KŒNIGSMACKER approuvés par arrêté préfectoral, reconnaissant pleinement KŒNIGSMACKER en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz,

VU les dispositions des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT)

VU les dispositions des articles L.111-53 et L.121-32 du code de l'énergie,

VU les dispositions de l'article L.432-1 du code l'énergie qui précisent que la concession de la gestion d'un réseau public de distribution de gaz est accordée par l'autorité organisatrice,

VU la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz sur le territoire desservi par la concession conclue entre KŒNIGSMACKER et GRDF, qui a pris effet le 28 mai 2002, pour une durée de 25 ans,

VU l'Accord-cadre conclu le 7 juin 2022 dans lequel la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), France urbaine et GRDF :

- précisent, en préambule, l'attachement des parties signataires au modèle concessif français de la distribution de gaz ;
- préconisent, à l'article 1er, une mise en œuvre du nouveau modèle de contrat de concession pour la négociation du contrat applicable sur le territoire de KŒNIGSMACKER;

VU le projet de convention de concession et son cahier des charges annexés, aux termes duquel KŒNIGSMACKER concède au concessionnaire, GRDF, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution de gaz sur l'ensemble de son territoire, ce projet ayant été établi sur la base du nouveau modèle de contrat de concession, objet de l'accord cadre en date du 7 juin 2022 et mis à disposition des membres de l'assemblée délibérante conformément aux dispositions de article L.1411-7 du CGCT,

Considérant que la mission de service public relative au développement et à l'exploitation du réseau de distribution de gaz est assurée, conformément aux dispositions des articles L.111-53, L.121-32 du code de l'énergie, par GRDF ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT, il revient à l'autorité concédante de la distribution publique de gaz de négocier et de conclure le contrat de concession, et d'exercer le contrôle du bon accomplissement du service public ;

Considérant que KŒNIGSMACKER souhaite inscrire pleinement son action d'autorité organisatrice dans la modernité et les objectifs assignés par la transition énergétique ;

Considérant que le nouveau contrat de concession et ses possibilités d'aménagement tenant compte des spécificités locales concourent à ces évolutions importantes pour notre territoire ;

Monsieur le Maire, après avoir rappelé la composition de l'ensemble contractuel constitué d'une convention de concession, d'un cahier des charges et de ses annexes, expose les principales dispositions du projet d'accord :

- La convention est conclue pour une durée de 30 ans au regard des droits et obligations du concessionnaire ;

- Elle instaure un nouveau modèle de gouvernance des investissements sur le réseau en vue d'un partage approfondi des politiques d'adaptation et de modernisation des ouvrages concédés ;
- Elle comporte des dispositions en faveur du développement de la production de gaz renouvelable lequel est essentiel pour contribuer aux enjeux de la neutralité carbone et de l'indépendance énergétique des territoires ;
- La nouvelle formule de calcul de la redevance de fonctionnement R1 reflète de manière plus juste la réalité de l'activité et des caractéristiques de la concession ;
- Un certain nombre de clarifications sont apportées s'agissant des données transmises par le concessionnaire à l'AOD, du régime de propriété des ouvrages et de la clause relative à la fin du service public de gaz.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le nouveau contrat de concession pour la distribution publique de gaz, comprenant la convention de concession, le cahier des charges de concession et ses annexes
- **APPROUVE** les dispositions de l'Accord-cadre du 7 juin 2022 en ce que celui-ci contribue à éclairer le contenu et la portée du modèle de contrat de concession
- **AUTORISE** le maire de KENIGSMACKER à signer le nouveau contrat de concession de distribution de gaz qui s'appliquera pour une durée de 30 ans et à procéder à toutes formalités tendant à le rendre exécutoire
- **PRECISE** que cette attribution fera l'objet d'une publicité d'un avis attribution conformément aux dispositions des articles L3214-1, L3221-2 et R3221-2 du code de la commande publique.

Votants : 19	
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

POINT N°6

DEMANDE DE SUBVENTION – INSTALLATION DE PORTES ET DISPOSITIF DE CONTROLE D'ACCES A LA SALLE POLYVALENTE ET A LA SALLE BOIVRE-LA-VALLEE N° : 2025-DCM-41

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que suite au remplacement des portes de la salle polyvalente, il convient de mettre en place un dispositif de contrôle d'accès sur ces portes ainsi que sur les portes de la salle Boivre-La-Vallée. Il propose également de remplacer la porte extérieure d'accès au dojo compte tenu de son état de vétusté.

La solution de contrôle d'accès autonome SMARTair permet de gérer les accès des bâtiments en toute simplicité avec l'utilisation de badges et d'un logiciel permettant de programmer et de contrôler les accès en temps réel.

Une offre de prix a été établie par la société FOUSSIER pour un montant de 4 974,45 € HT pour le dispositif de contrôle d'accès.

Une offre de prix a été établie par la société LEFEVRE pour un montant de 12 322,00 € HT pour le remplacement de la porte extérieure d'accès au dojo et pour l'adaptation des portes de la salle polyvalente au dispositif de contrôle d'accès.

Le projet pourrait être financé par une subvention de l'Etat dans le cadre de la DETR et le reste sur fonds propres, comme suit :

PLAN DE FINANCEMENT				
DEPENSES		RECETTES		
	Montant		Taux	Montant
Installation de portes et dispositif de contrôle d'accès à la salle polyvalente et à la salle Boivre-La-Vallée				
Fourniture et pose de portes avec contrôle d'accès	12 322,00 €	DETR	40,00%	6 918,58 €
Dispositif de contrôle d'accès SMARTair	4 974,45 €	Commune (fonds propres)	60,00%	10 377,87 €
TOTAL HT	17 296,45 €	TOTAL HT	100,00%	17 296,45 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE le projet et son plan de financement prévisionnel,
- ABROGE la délibération N°2025-DCM-35 du 05/06/2025 relative à ce projet,

- **AUTORISE** M. le Maire à solliciter une aide financière, auprès de :
 - ✓ M. le Sous-Préfet, au titre de la DETR
 - ✓ Tout autre organisme susceptible d'accorder une subvention dans le cadre de ces travaux

Votants : 19	
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

POINT N°7

INDEMNISATION POUR LE SINISTRE DANS LE LOCAL COMMUNAL SITUE 2 RUE DU STADE

N° : 2025-DCM-42

Suite aux intempéries du 28 juillet 2025, un dégât des eaux est survenu dans le local situé au 2 rue du stade, ce qui a endommagé le matériel des professionnels de santé.

Compte tenu du montant du matériel endommagé s'élevant à 429 € et de la franchise de notre compagnie d'assurance en cas de sinistre, Monsieur Le Maire propose d'indemniser directement le professionnel de santé.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'indemnisation d'un montant de 429 € TTC,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette indemnisation au professionnel de santé

Votants : 19	
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

POINT N°8

MARCHE DE FOURNITURE D'ELECTRICITE – BATIMENTS ET ECLAIRAGE PUBLIC

N° : 2025-DCM-43

- **VU l'ouverture du marché de fourniture d'électricité**
- **VU l'obligation de mettre en concurrence, les marchés de fourniture d'électricité, pour les bâtiments communaux et l'éclairage public compte tenu du montant estimatif**
- **VU la consultation sous procédure adaptée ;**

Dans le cadre du renouvellement du contrat de fourniture d'électricité des bâtiments et de l'éclairage public pour une période de 12 ou 24 mois, une consultation sous procédure adaptée a été lancée le 29/09/2025 avec une date de remise des offres le 09/10/2025.

Deux fournisseurs (EDF et TOTAL ENERGIES) ont remis des offres de prix conformes au cahier des charges. Après analyse des offres techniques et financières, l'offre de la société TOTAL ENERGIES est économiquement la plus avantageuse.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec l'entreprise TOTAL ENERGIES un contrat de fourniture d'électricité pour les bâtiments communaux et l'éclairage public pour une durée de 12 mois à compter du 01 janvier 2026
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votants : 19	
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

POINT N°9

PERSONNEL – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

N° : 2025-DCM-44

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu du départ d'un agent de police municipale, ainsi que de la promotion interne d'un agent administratif, il convient de supprimer et de créer les emplois correspondants.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée :

- La **suppression d'un emploi de Gardien Brigadier** à temps non complet (soit 17,5/35^{ème}) au service Police Municipale à compter de ce jour.

- La **création d'un emploi d'Attaché** à temps complet (soit 35/35^{ème}) au service administratif à compter de ce jour.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière Administrative, au grade d'Attaché.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie A dans les conditions fixées par l'article L 332-8 du CGFP. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Attaché, sur la base du 1^{er} échelon.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal par délibération N°48/2024 du 14/11/2024,

VU l'avis du comité social territorial en date du 17/10/2025 ;

- **ADOPTE** la proposition du Maire
- **MODIFIE** comme suit le tableau des emplois :

TABLEAU DES EFFECTIFS - COMMUNE DE KOENIGSMACKER						
Nouveaux grades	Cat.	Postes ouverts au 14/11/24	Postes ouverts au 23/10/25	Durée hebdo.	Postes Pourvus au 23/10/25	Position statutaire
Service Administratif		6	7		4	
Attaché	A		1	35/35 ^{ème}		<i>Création</i>
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B	1	1	35/35 ^{ème}	1	Titulaire
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	35/35 ^{ème}	1	Titulaire
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	2	2	35/35 ^{ème}	0	
Adjoint administratif	C	2	2	35/35 ^{ème}	2	Titulaire
Service Technique		7	7		6	
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	35/35 ^{ème}	1	Titulaire
Adjoint technique	C	3	3	35/35 ^{ème}	2	1 Titulaire / 1 Non Titulaire
Adjoint technique	C	2	2	15/35 ^{ème}	2	1 Titulaire / 1 Non Titulaire
Adjoint technique	C	1	1	10/35 ^{ème}	1	Non Titul
Service Police Municipale		2	1		1	
Brigadier-chef principal	C	1	1	35/35 ^{ème}	1	Titulaire
Gardien-Brigadier	C	1	0	17,5/35 ^{ème}		<i>Suppression</i>
Effectifs Total au 23/10/25		Postes ouverts		Postes pourvus		
		15		11		

- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants

Votants : 19
Pour
Contre
Abstention

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20/05/2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs

VU l'arrêté ministériel en date du 19/03/2015 pris pour l'application au corps des rédacteurs

VU l'arrêté ministériel en date du 28/04/2015 pris pour l'application au corps des agents de maîtrise et des adjoints techniques

VU l'arrêté ministériel en date du 03/06/2015 pris pour l'application au corps des attachés

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

VU les délibérations N°46/2017 en date du 29/06/2017 et N°59/2017 en date du 05/10/2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

VU la délibération N°78/2018 en date du 28/11/2018 modifiant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

VU l'avis du comité social territorial en date du 17/10/2025 concernant la modification du régime indemnitaire en place ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération N°78/2018 en date du 28/11/2018 pour intégrer un nouveau cadre d'emploi dans les bénéficiaires

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

➤ Filière administrative :

- Attaché
- Rédacteur
- Adjoint administratif

➤ Filière technique :

- Adjoint technique
- Agent de maîtrise

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

II. L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- *Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :*
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Responsabilité de coordination des services
 - Capacité à remplacer le chef de service le cas échéant
- *De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :*
 - Connaissances des domaines d'activité
 - Complexité des dossiers à gérer
 - Niveau de qualification requis
 - Temps d'adaptation
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - Autonomie, initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets et des domaines de compétence
- *Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :*
 - Responsabilité
 - Confidentialité
 - Relations internes/externes
 - Disponibilité
 - Polyvalence

Les agents exerçant les fonctions de régisseurs percevront une part supplémentaire d'IFSE au titre de cette sujexion particulière. Cette part sera clairement identifiée dans les arrêtés individuels et pourra être retirée immédiatement au cas où l'agent n'exercerait plus effectivement une mission de régisseur titulaire.

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujexions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE est versée mensuellement.

III. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient d'indemnité appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé en tenant compte des critères suivants **définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité social territorial.**

Le montant du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le CIA est versé mensuellement.Critères	Niveau				Valeur max	Valeur agent
Valeur professionnelle de l'agent	<i>Insuffisante</i>	<i>Moyenne</i>	<i>Maîtrise</i>	<i>Expert</i>	15 %	
Investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions : conscience professionnelle et qualité du travail effectué	<i>Aucun</i>	<i>Limité</i>	<i>Moyen</i>	<i>Important</i>	15 %	
Sens du service public (qualité d'écoute, prévenance, politesse)	<i>Oui</i>	<i>A conforter</i>		<i>Important</i>	5 %	
Capacité à travailler en équipe		<i>Non</i>				
Connaissance et maîtrise de son domaine d'activité	<i>Oui</i>	<i>A conforter</i>		<i>Important</i>	10 %	
Capacité à s'adapter aux exigences du poste, à partager les informations		<i>Non</i>				
	<i>Oui</i>	<i>A conforter</i>		<i>Important</i>	10 %	
		<i>Non</i>				

Objectifs à atteindre dans les délais impartis	<i>Oui</i>	<i>A conforter</i>	5 %	
		<i>Important</i>		
		<i>Non</i>		
Assiduité, ponctualité	<i>Oui</i>	<i>A conforter</i>	10 %	
		<i>Important</i>		
		<i>Non</i>		
Qualités relationnelles	<i>Oui</i>	<i>A conforter</i>	10 %	
		<i>Important</i>		
		<i>Non</i>		
Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs	<i>Oui</i>	<i>A conforter</i>	10 %	
		<i>Important</i>		
		<i>Non</i>		

IV. Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

En application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les montants applicables aux agents de la collectivité pour chacune des parts sont fixés sans que la somme des deux parts ne dépasse le plafond global.

Chaque poste est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

Groupe	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA
A1	<i>Directeur général des services</i>	21 300 €	21 300 €
B1	<i>Responsable de service, Poste de coordinateur, Poste d'instruction avec expertise</i>	9 930 €	9 930 €
C1	<i>Chef d'équipe ; gestionnaire comptable, marchés publics,..., assistant de direction, agent avec technicité particulière</i>	6 300 €	6 300 €
C2	<i>Agent d'exécution, agent administratif polyvalent, agent d'accueil et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1</i>	6 000 €	6 000 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

V. Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit et travail intensif
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (l'indemnité compensatrice ou différentielle, la garantie individuelle du pouvoir d'achat)
- Les frais de déplacement
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)

VI. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Les primes (IFSE et CIA) sont maintenues dans les situations de congés suivantes :

- durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption,
- pendant les congés de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement, de même que pendant un congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises,
- lorsque l'agent est placé en temps partiel pour raison thérapeutique bénéficiant du maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement, soit de la totalité des primes.

Le versement des primes et indemnités est suspendu pendant les congés de longue maladie, de grave maladie et de longue durée.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

- **D'INSTAURER** l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise selon les modalités définies ci-dessus.
- **D'INSTAURER** le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus.
- **D'AUTORISER** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **D'ABROGER** la délibération N°78/2018 en date du 28/11/2018 concernant le régime indemnitaire.
- **DE PREVOIR** et **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de ce jour (*au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire, au plus tôt dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'État*).

Votants : 19	
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

POINT N°11

PERSONNEL – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LES RISQUES SANTE MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE

N° : 2025-DCM-46

Par délibération en date du 24 novembre 2021, le conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle a, conformément aux articles L827-7 et L827-8 du code général de la fonction publique, décidé d'engager une consultation en vue de conclure une convention de participation avec un opérateur pour le risque santé et pour le compte des collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat.

En outre, par délibération du 25 mai 2022 et sur la base d'une comptabilité analytique, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle a fixé le montant de la contribution des collectivités et établissements publics adhérents, en contrepartie de la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de mise en place d'une convention de participation santé. Cette contribution financière annuelle correspond à 20€ par agent adhérant / an, auquel s'ajoute un ticket d'entrée d'une valeur de 220€ par collectivité, pour la durée entière de la convention (6ans).

Conformément à L452-30 du code général de la fonction publique, les dépenses supportées par le Centre de Gestion pour l'exercice de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont financées par les collectivités et établissements adhérents dans les conditions fixées par une convention d'adhésion.

Suite à la diffusion de l'appel à concurrence quatre propositions ont été reçues et étudiées avec attention au regard des critères retenus : rapport garanties/taux, degré effectif de solidarité, maîtrise financière du contrat, moyens pour les plus exposés, qualité de gestion du contrat.

Les membres du comité technique départemental ont émis un avis sur les offres présentées lors de leur réunion du 13 mai 2022.

Les membres du conseil d'administration ont, au cours de leur réunion du 25 mai 2022, décidé d'attribuer l'offre au groupement MNT/MUT'EST (choix identique à l'avis formulé par le comité technique départemental).

Il est rappelé que les collectivités, en application des articles L827-1 et L827-3 du code général de la fonction publique, contribuent au financement des garanties de la protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents adhèrent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes : (tableau des garanties en annexe)

- ✓ le contrat est conclu pour une période de 6 ans soit du 01/01/2023 au 31/12/2028
 - ✓ le contrat est à adhésions facultatives
 - ✓ les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public ou de droit privé peuvent adhérer
 - ✓ l'assiette de cotisation est un taux multiplié par le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) de l'année N-1, indexé conformément aux règles prévues par le Code de la Sécurité Sociale
 - ✓ l'adhésion des agents s'effectue sans questionnaire médical
-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L827-1 à L827-12

VU le Code des Assurances ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 24 novembre 2021 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « santé » dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du 13 mai 2022 sur le choix du candidat retenu ;

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 25 mai 2022 attribuant la convention de participation à MNT/MUT'EST ;

VU l'exposé du Maire ;

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 10/10/2025 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

- **DE FAIRE ADHERER** la Commune de KÖENIGSMACKER à la convention de participation santé proposée par le centre de gestion et dont l'assureur est MNT/MUT'EST.
- **QUE** la participation financière mensuelle par agent sera de 15 € brut (montant unitaire)
- **DE PREVOIR** et **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au financement de ce dispositif.
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer les documents qui découlent de la convention de participation ainsi que la convention d'adhésion à la mission proposée par le Centre de Gestion de la Moselle.

Votants : 19	
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

**Décisions prises par le Maire dans
le cadre des délégations permanentes accordées par le Conseil Municipal
(D37/2020)**

Le Maire de la Commune de Koenigsmacker,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
 - **VU** le code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,
 - **VU** la délibération D37/2020, en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, de prendre par délégation, certaines des décisions prévues en application de l'article L2122-22 susvisé,
 - **CONSIDERANT** l'obligation d'informer l'assemblée municipale, des décisions prises dans le cadre de ces délégations.
- **INFORME** les Conseillers que dans le cadre de cette délégation, il a signé :

DECISIONS
Décision N°2025-DEC-13 du 23 juin 2025 décidant de souscrire un contrat annuel de gestion des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) avec la société CMSDI pour un montant 648 € TTC
Décision N°2025-DEC-14 du 23 juillet 2025 portant attribution d'une concession familiale de case de columbarium dans le cimetière communal de Koenigsmacker
Décision N°2025-DEC-15 du 4 août 2025 portant attribution d'une concession familiale de case de columbarium dans le cimetière communal de Koenigsmacker
Décision N°2025-DEC-16 du 21 août 2025 décidant de souscrire un contrat annuel de maintenance des adoucisseurs avec la société SOTCO pour un montant 744 € TTC
Décision N°2025-DEC-17 du 26 août 2025 acceptant une indemnité de sinistre concernant l'incendie d'un véhicule survenu sur le trottoir rue de Thionville d'un montant de 3 420,00 €
Décision N°2025-DEC-18 du 19 septembre 2025 portant attribution d'une concession familiale de case de columbarium dans le cimetière communal de Koenigsmacker
Décision N°2025-DEC-19 du 15 octobre 2025 acceptant une indemnité de sinistre concernant les inondations du 17/05/2024 d'un montant de 9 987,78 €

DEPENSES SUPERIEURES A 500 € HT			
TITULAIRE	OBJET	MONTANT HT	REFERENCES
ECORCE	Abattage Saule Rue de la Gare	580,00 €	Devis n°I-25-06-2 du 25/06/2025
GARAGE SCHMITT	Révision et changement pneumatiques Véhicule Service technique - BOXER	1 131,74 €	Devis N°100251 du 10/07/2025
LORESYA	Réparation Système Secours Incendie – Salle Boivre-La-Vallée	1 331,40 €	Devis n°250705 du 16/07/2025
NAGELSCHMIT	Travaux de désembuage de l'installation sanitaire – locataire du 3 rue de Thionville	905,60 €	Devis n°D202507021 du 22/07/2025
SOTCO	Fourniture et pose d'un adoucisseur – Gymnase	3 235,40 €	Devis n°5822 du 23/07/2025
ALTOFEU	Remplacement d'extincteur	1 204,00 €	Devis n°I-25-07-40 du 24/07/2025
ALEX & PITT	Création d'un terrain de pétanque – Rue du stade	1 650,00 €	Devis n°2025/07/6 du 25/07/2025
LEMAT SERVICES	Broyeur d'accotement	9 660,00 €	Devis n°201Y050009 du 04/08/2025
GK PROFESSIONAL	Caméra piéton – police municipale (subvention FIDP 200€)	990,00 €	Devis N°25006468 du 19/08/2025
SUEZ	Contrôle poteaux incendie	1 200,81 €	Bon de commande du 22/08/2025
TRESNOIS DECAMPS	Motopompe pour l'arrosage	502,12 €	Devis n°23 920 696 du 04/09/2025
HATUNA	Travaux toiture atelier municipal	2 374,80 €	Devis n°D-2025-006 du 04/09/2025
MENUISERIE TEITGEN	Habillage du mur extérieur sous le parvis de la mairie	11 695,00 €	Devis du 30/09/2025
FERMETURES HABITAT CHRISTOPHE	Fourniture et pose d'une porte de garage - Mairie	3 838,32 €	Devis N°01167 du 30/09/2025

Le Conseil Municipal déclare avoir reçu communication des décisions précitées, prises par le Maire dans le cadre de ses délégations.

COMMUNICATIONS

- Travaux enfouissement des réseaux Rue d'Oudrenne à Métrich
 - Basculement du réseau BT réalisé chez les particuliers
 - Basculement du réseau Eclairage Public pour le 18/11 avec coupure d'électricité
 - Les trottoirs seront refaits entièrement
- Travaux terminés : « plateau ralentisseur » à Métrich
 - Montant des travaux : 22 780 € HT
 - 6 834 € Subvention Amissur
- Plantation de 5 arbres autour du terrain de pétanque avec la participation financière des entreprises GRAFF - GRANTHIL - LES JARDINS DE NICOLAS - METAL CONCEPT - RESTAURANT DU CARREFOUR. Installation prévue de bancs
- CCAM : Balade thermique sera organisée prochainement. Une communication sera faite auprès de la population pour s'inscrire
- CCAM : Installation de repères de crues sur 2 bâtiments (Salle Boivre-La-Vallée et Multiaccueil Le Petit Prince) suite aux inondations de mai 2024
- Service technique : les 2 anciens tracteurs ont été vendus. Réception du nouveau tracteur avec bras de fauchage
- Brioche de l'amitié : 2009,81 € récolté au profit de l'APEI
- Forêt :
 - Inscription pour le bois d'affouage jusque fin octobre
 - Nouvelle garde forestière depuis septembre : Mme Maïté GALLOTTE
- Projet Ages et Vie (résidence séniors) : Acte de vente en suspens, en l'attente du financement pour la construction des bâtiments
- Signalement d'un problème de stationnement gênant à la sortie de la rue des Tilleuls/rue de Thionville
- Lotissement Domaine du Mewinckel : pas de rétrocession des réseaux et voirie pour le moment
- Agenda :
 - 9/11 : Commémoration du 11 nov à Koenigsmacker
 - 9/11 : Fête de la Vigne organisée par les Amis du Père Scheil (salle Boivre)
 - 16/11 : Concert « Musique classique et plus... » organisé par l'Amicale de musique St Hubert en collaboration avec la commune de Koenigsamcker (salle Boivre)
 - 16/11 : Bourse au jouets organisée par le club de football (gymnase)
 - 22/11 : Soirée beaujolais organisée par le Comité des fêtes (salle Boivre)
 - 29/11 : Cérémonie pour les nouveaux habitants et nouveaux nés

- 5/12 : Marché de Noël de l'APE (cour de l'école maternelle)
- 5/12 : Téléthon (distribution de tickets de tombola)
- 14/12 : Concert de Noël organisée par l'Harmonie de Métrich (Eglise de Koenigsmacker)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

PV relatif aux délibérations n° 2025-DCM-36 à 2025-DCM-46.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire
M. Jean Claude SALMON

Le Maire
M. Pierre ZENNER